CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.828 du 2 octobre 2012

G./A.202.079/VI-19.279

En cause : **BRIFFOZ** Guy,

ayant élu domicile chez
Mes Anne-Catherine GEUBELLE et
Yves PRINTZ, avocats,
rue Patenier, n° 57,
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT
et Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 octobre 2011, Guy BRIFFOZ demande l'annulation "de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2011 désignant en qualité de Directeur-Président de la Haute Ecole de la Communauté française Albert Jacquard jusqu'au 14 septembre 2016, Monsieur Walter Benozzi et ce à partir du 15 septembre 2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 218.321 du 6 mars 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé une note datée du 24 avril 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 27 avril 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc légalement présumée se désister de son recours. Par une lettre du 30 mars 2012, les conseils du requérant ont confirmé que leur client souhaitait se désister de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.